



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-045

PUBLIÉ LE 22 MARS 2016

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

R24-2016-03-14-006 - 41 CH Blois (2 pages)	Page 3
R24-2016-03-14-007 - 41 CH ROMORANTIN (2 pages)	Page 6
R24-2016-03-14-008 - 41 CH VENDOME (2 pages)	Page 9

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-03-21-001 - 2016-OSMS-0027 RA IRM Dreux (3 pages)	Page 12
R24-2016-03-21-002 - 2016-OSMS-0028 CHRU TEP (2 pages)	Page 16
R24-2016-03-21-003 - 2016-OSMS-0029 CHRU SSR Onco (3 pages)	Page 19
R24-2016-03-21-004 - 2016-OSMS-0030 Clinea transfert maison blanche (3 pages)	Page 23
R24-2016-03-21-005 - 2016-OSMS-0031 transfert SSR Le Coteau UGECAM (3 pages)	Page 27
R24-2016-03-21-006 - 2016-OSMS-0032 transfert ATIRRO (3 pages)	Page 31
R24-2016-03-21-007 - 2016-OSMS-0033 RA camera INOV HPGDV (3 pages)	Page 35
R24-2016-03-21-008 - 2016-OSMS-0034 RA scanner CH ST Amand (3 pages)	Page 39
R24-2016-03-21-009 - 2016-OSMS-0035 RA scanner CH romorantin (3 pages)	Page 43
R24-2016-03-21-010 - 2016-OSMS-0036 Rejet SSR LNA (2 pages)	Page 47
R24-2016-03-21-011 - 2016-OSMS-0037 SSR Hospitalet (3 pages)	Page 50
R24-2016-03-21-012 - 2016-OSMS-0038 Cession HAD SPHERIA ASSAD (3 pages)	Page 54
R24-2016-03-21-013 - 2016-OSMS-0040 Cession maison blanche (4 pages)	Page 58
R24-2016-03-21-014 - 2016-OSMS-0041 SSR Boissire (3 pages)	Page 63
R24-2016-03-22-001 - ARRETE 2016-OSMS-0042 sur Composition de l'IRAPS (3 pages)	Page 67
R24-2016-03-17-003 - ARRETE 2016-SPE-0018 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à THIVARS (28630) (3 pages)	Page 71
R24-2016-03-17-002 - ARRETE 2016-SPE-0019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à SOURS (28630) (3 pages)	Page 75

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2016-03-14-006

41 CH Blois

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2015-OSMS-VAL-41- A 0017
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier
du centre hospitalier de Blois**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **6 812 793,56 €** soit :

5 406 281,81 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

22 398,70 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

830 156,43 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

363 929,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

190 027,25 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blois et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 mars 2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Philippe DAMIE

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2016-03-14-007

41 CH ROMORANTIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2015-OSMS-VAL-41- A 0018
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier
du centre hospitalier de Romorantin**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **1 728 157,66 €** soit :

1 446 732,63 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

491,23 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

256 165,27 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

17 575,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

7 192,69 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Romorantin et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 mars 2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Philippe DAMIE

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2016-03-14-008

41 CH VENDOME

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2015-OSMS-VAL-41- A 0019
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier
du centre hospitalier de Vendôme**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher est arrêtée à **1 073 571,05 €** soit :

1 013 308,12 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

60 262,93 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vendôme et la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 mars 2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Philippe DAMIE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-03-21-001

2016-OSMS-0027 RA IRM Dreux

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2016-OSMS-0027

**Accordant au Centre Hospitalier de Dreux (Eure et Loir) le renouvellement de
l'autorisation d'exploitation d'un appareil à imagerie par résonance magnétique avec
changement d'appareil**

N° FINESS : 280000183

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0167 du 14 octobre 2015 et son annexe fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) pour la période de dépôt du 30 octobre 2015 au 31 décembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-0044 en date du 16 mars 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre fixant le calendrier 2015 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1^{er} mars 2013,

Considérant le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Dreux le 23 décembre 2015, et déclaré complet le 12 décembre 2015,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 17 février 2016,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre-Val de Loire, en date du 7 mars 2016,

ARRÊTE

Article 1 : le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil à imagerie par résonance magnétique avec changement d'appareil est accordé au Centre Hospitalier de Dreux.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration une visite de conformité sera réalisée.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Cette autorisation sera suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : Le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 21 mars 2016
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire
Signé : Philippe DAMIE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-03-21-002

2016-OSMS-0028 CHRU TEP

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2016-OSMS-0028

**Accordant au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours l'autorisation
d'exploitation d'un tomographe à émission de positons sur son site de Bretonneau**

N° FINESS : 370 000 481

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0167 du 14 octobre 2015 et son annexe fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) pour la période de dépôt du 30 octobre 2015 au 31 décembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-0044 en date du 16 mars 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre fixant le calendrier 2015 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1^{er} mars 2013,

Considérant le dossier déposé par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours le 9 novembre 2015, et déclaré complet le 12 janvier 2016,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de

l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 12 février 2016,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre-Val de Loire, en date du 7 mars 2016,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours l'autorisation d'installer un tomographe à émission de positons sur son site de Bretonneau.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration une visite de conformité sera réalisée.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : Le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 21 mars 2016
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire
Signé : Philippe DAMIE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-03-21-003

2016-OSMS-0029 CHRU SSR Onco

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2016-OSMS-0029**

**Accordant au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours l'autorisation
d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée
des affections oncohématologiques pour adulte en hospitalisation à temps complet sur
son site de Bretonneau**

N° FINESS : 370 000 481

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0167 du 14 octobre 2015 et son annexe fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) pour la période de dépôt du 30 octobre 2015 au 31 décembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-0044 en date du 16 mars 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre fixant le calendrier 2015 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1^{er} mars 2013,

Considérant le dossier déposé par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours le 29 décembre 2015, et déclaré complet le 13 janvier 2016,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 12 février 2016,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre-Val de Loire, en date du 7 mars 2016,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections oncohématologiques pour adulte en hospitalisation à temps complet sur son site de Bretonneau.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration une visite de conformité sera réalisée.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : Le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 21 mars 2016
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire
Signé : Philippe DAMIE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-03-21-004

2016-OSMS-0030 Clinea transfert maison blanche

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2016-OSMS-0030**

Accordant à la SAS Clinéa l'autorisation de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet et à temps partiel du site de la Clinique du Clos du Roy (Dreux) vers le site des cliniques Maison Blanche (Vernouillet – Eure-et-Loir)

N° FINESS : 750043994

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-0044 en date du 16 mars 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre fixant le calendrier 2015 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1er mars 2013,

Considérant l'arrêté 2011-OSMS-0043 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 6 avril 2011 accordant à la SAS Clinique le Clos du Roy, filiale de la SAS Clinéa, à Dreux (Eure et Loir), l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation(adultes) en hospitalisation complète, avec la modalité de prise en charge de la personne âgée poly-pathologique dépendante, ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

Considérant l'arrêté 2015-OSMS-0112 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire en date du 21 juillet 2015 portant prorogation exceptionnelle jusqu'au 31 mai 2018 du délai de mise en œuvre de l'arrêté n° 2011-OSMS-0043 accordant à la SAS Clinique le Clos du Roy, filiale de la SAS Clinéa, à Dreux(Eure et Loir) l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, (adultes) avec la modalité de prise en charge de la personne âgée poly-pathologique dépendante, ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et à temps partiel, uniquement pour ce qui concerne l'activité à temps partiel,

Considérant l'arrêté n° 2015-OSMS-0206 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire en date du 23 novembre 2015 accordant à la SAS CLINEA le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite avec la modalité de prise en charge de la personne poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Le Clos du Roy à Dreux compter du 30 novembre 2016 jusqu'au 29 novembre 2021,

Considérant le dossier déposé par la SAS CLINEA le 29 décembre 2015, et déclaré complet le 12 janvier 2016,

Considérant le procès-verbal de la Commission médicale d'établissement des cliniques cardiologique et néphrologique Maison Blanche, en date du 7 décembre 2015, validant la réhabilitation du bâtiment dans le cadre du regroupement avec la clinique Le Clos du Roy actuellement située à Dreux et appartenant à la SAS Clinéa,

Considérant le procès-verbal de la Commission médicale d'établissement de la clinique du Clos du Roy, en date du 3 novembre 2015, validant le dossier de demande d'autorisation de transfert et de regroupement des autorisations de la clinique du Clos du Roy, appartenant à Clinéa, dans le cadre de la reconstruction sur le site des cliniques Maison Blanche à Vernouillet,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant que cette opération est compatible avec les conclusions du rapport définitif après procédure contradictoire suite à l'inspection faite par l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire en date du 9 décembre 2014,

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins pour le compte de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la région Centre-Val de Loire, en date du 7 mars 2016,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à la SAS CLINEA l'autorisation de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet et à temps partiel du site de la Clinique du Clos du Roy vers le site des cliniques Maison Blanche, 14 allée Henry Dunan à Vernouillet (Eure-et-Loire).

Article 2 : concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet, la durée de validité est comptée à partir de sa date de renouvellement par procédure simplifiée, **soit à compter du 30 novembre 2016 jusqu'au 29 novembre 2021.**

Concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel, la prorogation du délai de mise en œuvre du 6 avril 2015 au 31 mai 2018 est maintenue. La durée de validité de cette autorisation sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Article 3 : dans le délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de début d'activité sur le site des cliniques Maison Blanche une visite de conformité sera réalisée.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 4 : l'autorisation mentionnée à l'article 1 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 6 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 8 : Le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 21 mars 2016
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire
Signé : Philippe DAMIE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-03-21-005

2016-OSMS-0031 transfert SSR Le Coteau UGECAM

**AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2016-OSMS-0031**

Accordant à l'UGECAM du Centre le transfert de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation du site du centre de réadaptation fonctionnelle et d'appareillage (CRFA) le Coteau à Beaugency vers le site du 3 bis, rue des Hauts 45380 à La Chapelle Saint Mesmin, ainsi que son renouvellement.

N° FINESS : 450 018 106

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0167 du 14 octobre 2015 et son annexe fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) pour la période de dépôt du 30 octobre 2015 au 31 décembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-0044 en date du 16 mars 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire fixant le calendrier 2015 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1^{er} mars 2013,

Considérant l'arrêté n°10-OSMS-0107 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 30 juillet 2010 accordant à l'UGECAM du Centre sur le site du centre de réadaptation fonctionnelle et d'appareillage le Coteau à Beaugency, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention de prise en charge spécialisée :

- Des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel
- Des affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel

Considérant le dossier déposé par l'UGECAM du Centre le 24 décembre 2015, et déclaré complet le 12 janvier 2016,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 22 février 2016,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre-Val de Loire, en date du 7 mars 2016,

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel et des affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel du site du CRFA le Coteau vers le site du 3 bis, rue des Hauts 45380 à La Chapelle Saint Mesmin, **est accordée** à l'UGECAM du Centre.

Article 2 : l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée :

- Des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel
- Des affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel

de L'UGECAM du Centre est renouvelée **du 22 juin 2017 au 22 juin 2022.**

Article 3 : en application des articles D.6122-38 et D.6122-39 du code de la santé publique, la date de mise en œuvre du transfert mentionné à l'article n°2 constituera le nouveau point de départ de l'autorisation pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : Le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 21 mars 2016

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire

Signé : Philippe DAMIE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-03-21-006

2016-OSMS-0032 transfert ATIRRO

**AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2016-OSMS-0032**

**Accordant à l'Association pour le Traitement des Insuffisants Rénaux de la Région
Orléanaise (ATIRRO) l'autorisation de transférer l'autorisation d'activité de soins de
traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale
pour la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée du site d'Amilly vers
celui de la rue Orléanaise, 45270 Bellegarde.**

N° FINESS : 450 001 201

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23
à R. 6122-44,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité
de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0167 du 14 octobre 2015 et son annexe fixant le bilan quantifié de
l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels
lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) pour la période de
dépôt du 30 octobre 2015 au 31 décembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-0044 en date du 16 mars 2015 du Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire fixant le calendrier 2015 des périodes de dépôt pour
les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du
code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-
Val de Loire en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de
santé de la région centre,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de
signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1^{er} mars 2013,

Considérant l'arrêté n°2013-OSMS-126 du Directeur général de l'Agence régionale de santé
du Centre en date du 11 septembre 2013, accordant à l'ATIRRO le renouvellement de
l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la
pratique de l'épuration extra rénale par hémodialyse en unité d'autodialyse sur le site d'Amilly,

Considérant le dossier déposé par l'ATIRRO le 10 décembre 2015, et déclaré complet le 12
janvier 2016,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 22 février 2016,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre-Val de Loire, en date du 7 mars 2016,

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation de transférer de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale pour la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée du site d'Amilly vers celui de la rue orléanaise, 45270 Bellegarde, **est accordée** à l'ATIRRO.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration une visite de conformité sera réalisée.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : Le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 21 mars 2016

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire

Signé : Philippe DAMIE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-03-21-007

2016-OSMS-0033 RA camera INOV HPGDV

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2016-OSMS-0033**

Accordant à la SCM INOV le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de deux caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positon en coïncidence avec changement d'appareil sur le site de l'hôpital privé Guillaume de Varye (Cher)

N° FINESS : 450 015 177

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0167 du 14 octobre 2015 et son annexe fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) pour la période de dépôt du 30 octobre 2015 au 31 décembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-0044 en date du 16 mars 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire fixant le calendrier 2015 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1^{er} mars 2013,

Considérant l'arrêté n°2012-OSMS-0031 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 13 février 2012, accordant à la SCM INOV, le renouvellement d'autorisation de deux caméras à scintillation, sur le site de la clinique Guillaume de Varye,

Considérant le dossier déposé par la SCM INOV le 18 décembre 2016, et déclaré complet le 19 janvier 2016,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 22 février 2016,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre-Val de Loire, en date du 7 mars 2016,

ARRÊTE

Article 1 : est accordé à la SCM INOV le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de deux caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positon en coïncidence avec changement d'appareil sur le site de l'hôpital privé Guillaume de Varye.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration une visite de conformité sera réalisée.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : Le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 21 mars 2016
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire
Signé : Philippe DAMIE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-03-21-008

2016-OSMS-0034 RA scanner CH ST Amand

**AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2016-OSMS-0034**

**Accordant au Centre Hospitalier de Saint Amand Montrond le renouvellement de
l'autorisation d'exploitation d'un scanographe avec changement d'appareil**

N° FINESS : 180 000 069

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0167 du 14 octobre 2015 et son annexe fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) pour la période de dépôt du 30 octobre 2015 au 31 décembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-0044 en date du 16 mars 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire fixant le calendrier 2015 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1^{er} mars 2013,

Considérant l'arrêté n°2014-OSMS-002 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 10 janvier 2014, accordant au Centre Hospitalier de Saint Amand Montrond, le renouvellement d'autorisation d'exploiter un scanographe,

Considérant le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Saint Amand Montrond le 10 décembre 2016, et déclaré complet le 12 janvier 2016,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 22 février 2016,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre-Val de Loire, en date du 7 mars 2016,

ARRÊTE

Article 1 : est accordé au Centre Hospitalier de Saint Amand Montrond, le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe avec changement d'appareil.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration une visite de conformité sera réalisée.

Cette autorisation sera suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : Le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 21 mars 2016
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire
Signé : Philippe DAMIE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-03-21-009

2016-OSMS-0035 RA scanner CH romorantin

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2016-OSMS-0035**

**Accordant au Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay le renouvellement de
l'autorisation d'exploitation d'un scanographe avec changement d'appareil**

N° FINESS : 410 000 103

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0167 du 14 octobre 2015 et son annexe fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) pour la période de dépôt du 30 octobre 2015 au 31 décembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-0044 en date du 16 mars 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire fixant le calendrier 2015 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1^{er} mars 2013,

Considérant l'arrêté n°2013-OSMS-180 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 9 décembre 2013, accordant au Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay, le renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un scanographe,

Considérant le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay le 9 novembre 2016, et déclaré complet le 12 janvier 2016,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 22 février 2016,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre-Val de Loire, en date du 7 mars 2016,

ARRÊTE

Article 1 : est accordé au Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay, le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe avec changement d'appareil.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration une visite de conformité sera réalisée.

Cette autorisation sera suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : Le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 21 mars 2016
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire
Signé : Philippe DAMIE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-03-21-010

2016-OSMS-0036 Rejet SSR LNA

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2016-OSMS-0036**

Rejetant la demande de la SAS LNA Santé pour l'autorisation de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée du système nerveux adulte en hospitalisation de jour sur le site de l'Institut Médical de Sologne à Lamotte Beuvron.

N° FINESS : 440 052 041

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0167 du 14 octobre 2015 et son annexe fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) pour la période de dépôt du 30 octobre 2015 au 31 décembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-0044 en date du 16 mars 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire fixant le calendrier 2015 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1^{er} mars 2013,

Considérant le dossier déposé par SAS LNA SANTE le 30 décembre 2015, et déclaré complet le 19 janvier 2016,

Considérant que le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre-Val de Loire, prévoit 3 implantations de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée du système nerveux adultes pour le territoire du Loir et Cher et que ces trois implantations sont déjà pourvues,

Considérant que le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre-Val de Loire, ne prévoit pas d'implantation d'hospitalisation de jour de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée du système nerveux adulte autonome dans le Loir et Cher,

Considérant que le bilan de l'offre de soins du territoire Loir et Cher fait apparaître une possibilité d'autorisation pour une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée du système nerveux adultes en hospitalisation à temps partiel, indissociable d'une autorisation en hospitalisation complète,

Considérant que la SAS LNA Santé demande une autorisation d'activité de soins en hôpital de jour alors qu'elle ne dispose pas, pour la même mention de prise en charge d'autorisation d'hospitalisation complète,

Considérant que la demande n'est donc pas conforme aux recommandations du schéma d'organisation sanitaire de la région Centre-Val de Loire,

Considérant l'avis défavorable du rapporteur à la demande déposée par la SAS LNA Santé, en date du 22 février 2016,

Considérant l'avis favorable à la demande de la SAS LNA Santé, de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre-Val de Loire, en date du 7 mars 2016,

ARRÊTE

Article 1 : la demande de la SAS LNA Santé pour l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée du système nerveux adulte en hospitalisation de jour sur le site de l'Institut Médical de Sologne à Lamotte Beuvron, **est rejetée.**

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 3 : Le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 21 mars 2016
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire
Signé : Philippe DAMIE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-03-21-011

2016-OSMS-0037 SSR Hospitalet

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2016-OSMS-0037

Accordant à l'Association l'Hospitalet l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée du système nerveux adulte en hospitalisation de jour

N° FINESS : 410 000 905

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0167 du 14 octobre 2015 et son annexe fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) pour la période de dépôt du 30 octobre 2015 au 31 décembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-0044 en date du 16 mars 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire fixant le calendrier 2015 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1^{er} mars 2013,

Considérant le dossier déposé par l'Association l'Hospitalet le 24 décembre 2015, et déclaré complet le 19 janvier 2016,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 22 février 2016,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre-Val de Loire, en date du 7 mars 2016,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à l'Association l'Hospitalet l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée du système nerveux adulte en hospitalisation de jour.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration une visite de conformité sera réalisée.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : Le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 21 mars 2016
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire
Signé : Philippe DAMIE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-03-21-012

2016-OSMS-0038 Cession HAD SPHERIA ASSAD

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2016-OSMS-0038**

Confirmant à l'ASSAD HAD Touraine la cession des autorisations d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile, détenue initialement par la mutuelle Sphéria Val de France Actions pour les implantations de Saran et Chartres

N° FINESS : 370 001 638

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-3, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0167 du 14 octobre 2015 et son annexe fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) pour la période de dépôt du 30 octobre 2015 au 31 décembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-0044 en date du 16 mars 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire fixant le calendrier 2015 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1^{er} mars 2013,

Considérant l'arrêté n°2015-OSMS-0174 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, en date du 26 octobre 2015 portant modification d'une erreur matérielle relevé dans l'arrêté n°2015-OSMS-0158 portant révision des autorisations d'activités de soins de médecine en hospitalisation à domicile de la mutuelle Sphéria Val de France Actions dans le Loiret,

Considérant l'arrêté n°2015-OSMS-0158 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, en date du 8 octobre 2015, portant révision des autorisations d'activités de soins de médecine en hospitalisation à domicile de la mutuelle Sphéria Val de France Actions dans le Loiret,

Considérant l'arrêté n°2015-OSMS-0157 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, en date du 8 octobre 2015, portant révision des autorisations d'activités de soins de médecine en hospitalisation à domicile de la mutuelle Sphéria Val de France Actions dans l'Eure et Loir,

Considérant que le projet du promoteur satisfait aux conditions d'implantation de cette activité de soins définies au volet hospitalier du SROS-PRS,

Considérant que l'ASSAD HAD Touraine s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévues à l'article L6122-5 du code de la santé publique,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation du SROS,

Considérant que le nouveau détenteur de l'autorisation s'engage à ne pas modifier le projet médical de l'établissement,

Considérant que le projet du promoteur satisfait aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de cette activité, sous réserve des résultats de la visite de conformité (notamment l'aménagement des locaux ainsi que les procédures et protocoles),

Considérant que le promoteur s'engage à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue aux articles R. 6122-23, R. 6122-24 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant la délibération du conseil d'administration de Sphéria Val de France Actions, approuvant le projet de cession de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile à l'ASSAD-HAD en Touraine en date du 20 janvier 2016.

Considérant la convention relative à la cession des autorisations d'activité de médecine en hospitalisation à domicile détenues par Sphéria Val de France Actions dans le Loiret et dans l'Eure-et-Loir au profit de l'ASSAD-HAD à compter du 1^{er} avril 2016,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 22 mars 2016,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre-Val de Loire, en date du 7 mars 2016,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à l'ASSAD HAD en Touraine la confirmation de cession des autorisations d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile pour les implantations de Saran et Chartres, détenue initialement par la mutuelle Sphéria Val de France Actions.

Article 2 : la durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date d'effet de la révision d'autorisations susvisée, **soit à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2019.**

Article 3 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 4 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'activité de soins d'une durée supérieure à six mois entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L. 6122-2 et L. 6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le Ministre chargé de la santé. Il peut également être subordonné aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé- 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 21 mars 2016
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Philippe DAMIE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-03-21-013

2016-OSMS-0040 Cession maison blanche

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2016-OSMS-0040

confirmant à la SAS Clinéa la cession des autorisations d'activité de soins, détenues initialement par la SAS Société d'exploitation de la Clinique de cardiologie Maison Blanche à Vernouillet et par la SAS Clinique de néphrologie Maison Blanche à Vernouillet

N° FINESS : 750043994

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-0044 en date du 16 mars 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire fixant le calendrier 2015 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1^{er} mars 2013,

Considérant l'arrêté n° 2015-OSMS-0027 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire en date du 2 mars 2015 accordant à la SAS Centre Néphrologique Maison Blanche à Vernouillet (Eure-et-loir) le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en unité de dialyse médicalisée (UDM) à compter du 4 mars 2016 jusqu'au 3 mars 2021,

Considérant l'arrêté n° 2012-OSMS-0112 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 11 septembre 2012 accordant à la SAS Centre Néphrologique Maison Blanche à Vernouillet (Eure-et-loir) le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en hémodialyse en centre pour adultes à compter du 15 juillet 2013 jusqu'au 14 juillet 2018,

Considérant l'arrêté n° 2014-OSMS-0153 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire en date du 24 décembre 2014 accordant à la SAS Société d'exploitation de la Clinique de cardiologie Maison Blanche à Vernouillet (Eure-et-Loir) le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète à compter du 27 décembre 2015 jusqu'au 26 décembre 2020,

Considérant l'arrêté n° 2013-OSMS-0141 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire en date du 17 octobre 2013, accordant à la SAS Société d'exploitation de la Clinique de cardiologie Maison Blanche à Vernouillet (Eure-et-Loir) l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation partielle, mise en œuvre à compter du 9 janvier 2014,

Considérant l'arrêté n° 10-OSMS-0045 Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 30 juillet 2010 accordant à la SAS Société d'exploitation de la Clinique Cardiologique de la Maison Blanche à Vernouillet, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, mise en œuvre le 2 avril 2012,

Considérant le dossier d'évaluation déposé par la SAS Société d'exploitation de la Clinique Cardiologique de la Maison Blanche à Vernouillet déposé le 29 janvier 2016 en vue du renouvellement de son activité de de soins de suite et de réadaptation, avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

Considérant l'avis favorable de l'évaluateur,

Considérant le dossier déposé par la SAS CLINEA le 29 décembre 2015, et déclaré complet le 12 janvier 2016,

Considérant le procès-verbal de la Commission médicale d'établissement des cliniques cardiologique et néphrologie Maison Blanche, en date du 7 décembre 2015, validant la cession des autorisations d'activité de soins, détenues initialement par la SAS SECCMB et par la SAS Clinique de néphrologie Maison Blanche au profit de la SAS Clinéa,

Considérant que le projet du promoteur satisfait aux conditions d'implantation de cette activité de soins définies au volet hospitalier du SROS-PRS,

Considérant que la SAS CLINEA s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévues à l'article L6122-5 du code de la santé publique,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation du SROS,

Considérant que le nouveau détenteur de l'autorisation s'engage à ne pas modifier le projet médical de l'établissement,

Considérant que le projet du promoteur satisfait aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de cette activité, sous réserve des résultats de la visite de conformité (notamment l'aménagement des locaux ainsi que les procédures et protocoles),

Considérant que le promoteur s'engage à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue aux articles R. 6122-23, R. 6122-24 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins pour le compte de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la région Centre-Val de Loire, en date du 7 mars 2016,

ARRÊTE

Article 1 : la confirmation de cession des autorisations d'activité de soins, détenue initialement par la SAS Société d'exploitation de la Clinique de cardiologie Maison Blanche à Vernouillet et par la SAS Centre Néphrologique Maison Blanche à Vernouillet, est accordée à la SAS Clinéa.

Article 2 : l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires et des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, initialement détenue par la SAS Société d'exploitation de la Clinique de cardiologie Maison Blanche à Vernouillet, est renouvelée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité court à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité de l'autorisation précédente, soit à compter du **2 avril 2017 jusqu'au 2 avril 2022**.

Article 3 : la durée de validité des autres autorisations cédées reste inchangée.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : Le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 21 mars 2016
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire
Signé : Philippe DAMIE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-03-21-014

2016-OSMS-0041 SSR Boissire

**AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2016-OSMS-0041**

**Accordant à la SAS CSR La Boissière l'autorisation
d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée
de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance en
hospitalisation à temps partiel**

N° FINESS : 280006370

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0167 du 14 octobre 2015 et son annexe fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) pour la période de dépôt du 30 octobre 2015 au 31 décembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-0044 en date du 16 mars 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre fixant le calendrier 2015 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1^{er} mars 2013,

Considérant le dossier déposé par la SAS CSR La Boissière le 31 décembre 2015, et réputé complet le 31 janvier 2016,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 17 février 2016,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre-Val de Loire, en date du 7 mars 2016,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à la SAS CSR La Boissière l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration une visite de conformité sera réalisée.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : Le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 21 mars 2016
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire
Signé : Philippe DAMIE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-03-22-001

ARRETE 2016-OSMS-0042 sur Composition de l'IRAPS

**AGENCE REGIONALE DE
LA SANTÉ CENTRE- VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N°2016-OSMS-0042

**Portant nomination des membres de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence
des soins**

Le Directeur général de l'Agence régional de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-44-1 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Philippe DAMIE en qualité de
Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des
actes, des prestations et des prescriptions en santé ;

Considérant l'article R. 162-44-1 susvisé notamment son II ;

Considérant l'opportunité d'élargir la représentation des professionnels de santé qui seront
directement impliqués dans le dispositif d'amélioration de la pertinence de soins ;

Considérant enfin l'opportunité de désigner au-delà des membres titulaires, des suppléants
pour permettre le bon fonctionnement de l'instance ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins est composée des
membres suivants :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- En qualité de représentants, au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont
la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie :

Le directeur de l'Association régionale des organismes de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

Le directeur du Régime Social des indépendants (RSI) ou son représentant
--

Le directeur coordonnateur de la gestion du risque du régime général ou son représentant
--

- En qualité de représentants de chacune des fédérations hospitalières représentatives au niveau régional :

- Un représentant régional de la fédération de l'hospitalisation privée :

Titulaire	Suppléant
Monsieur le Dr Jean CALLIER	

- Un représentant régional de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Bruno PAPIN	

- Un représentant régional de la fédération hospitalière de France :

Titulaire	Suppléant
Madame le Dr Annie DESCAMPS	

- Un représentant régional de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Tony-Marc CAMUS	Monsieur David GUYERE

- En qualité de professionnels de santé exerçant au sein d'un établissement de santé de la région :

Titulaire	Suppléant
Madame le Dr Frédérique GAUQUELIN Présidente de la CME du CH de Blois	Madame le Dr Marie-Françoise BARRAULT Présidente de la CME du CHR d'Orléans
Monsieur le Pr Thierry LECOMTE PU-PH au CHRU de Tours	
Madame Martine MORANCAIS Coordonnateur Général des soins au CHR d'Orléans	

- En qualité de représentants des unions régionales des professionnels de santé :

Titulaire	Suppléant
Monsieur le Dr Raphaël ROGEZ Président de la fédération des URPS Centre-Val de Loire	
Monsieur le Dr Guy BERNARDIE Représentant de l'URPS Médecins Libéraux	Monsieur le Dr François-Xavier DECROP Représentant de l'URPS Médecins Libéraux
Monsieur le Dr Didier HUGUET Représentant de l'URPS Pharmaciens	Madame le Dr Elisabeth LEMAURE Représentante de l'URPS Pharmaciens
Monsieur Philippe GOUET Représentant de l'URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Monsieur Philippe JAUBERTIE Représentant de l'URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Madame Isabelle MORIN Représentante de l'URPS Infirmiers	Madame Christine GOIMBAULT Représentante de l'URPS Infirmiers

- En qualité de représentants des associations d'usagers agréées mentionnées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique au niveau régional ou, à défaut, au niveau national :

Titulaire	Suppléant
Madame Danièle DESCLERC-DULAC Présidente du Collectif interassociatif sur la santé	Madame Françoise GUILLARD-PETIT Représentante de l'Association des Paralysés de France

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire-Cité Coligny-131 rue du faubourg Bannier-BP 74409 - 45044 Orléans Cedex 1
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans-28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mars 2016
Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Philippe DAMIE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-03-17-003

ARRETE 2016-SPE-0018 portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie sise à THIVARS (28630)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2016-SPE-0018
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à THIVARS (28630)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE comme directeur général de l'agence régionale de santé Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 845 du 21 avril 1983 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise 33 Route Nationale à THIVARS (28630) sous le numéro de licence 120 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 14 avril 2011 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Madame JUTEAU Aurélie sous forme de SARL de l'officine sise 33 Route Nationale à THIVARS ;

Vu la demande enregistrée le 14 décembre 2015, de la SARL Pharmacie JUTEAU représentée par madame JUTEAU Aurélie – associé unique et professionnel exerçant visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 33 Route Nationale à THIVARS dans de nouveaux locaux situés 45 Route Nationale dans la même commune ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir par courrier daté du 4 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens par courrier en date du 25 février 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens d'Eure-et-Loir en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France - Centre en date du 21 février 2016 ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue au sein de la commune de THIVARS ; que conformément aux dispositions de l'article L5125-14 du code de la santé publique (CSP) « *Le transfert d'une officine peut s'effectuer, conformément à l'article L5125-3, au sein de la même commune...* » ;

Considérant que l'article L5125-3 du CSP dispose que « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

Considérant que le transfert s'effectue dans la même commune ; que cette commune comporte moins de 2500 habitants, ne comporte pas de zone iris et est desservie par une seule officine, celle de la demanderesse ;

Considérant la faible distance du déplacement (160 mètres environ) entre l'officine actuelle et le futur emplacement qui n'est pas constitutive d'une modification substantielle de l'offre en médicaments de la population de la commune ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue dans un lieu qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ; que de plus, la surface du local et l'aménagement proposé sont conformes aux exigences définies par la réglementation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SARL Pharmacie JUTEAU représentée par madame JUTEAU Aurélie – pharmacienne titulaire en vue de transférer son officine sise 33 Route Nationale à THIVARS (28630) dans de nouveaux locaux situés 45 Route Nationale dans la même commune est accordée.

Article 2 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence accordée le 21 avril 1983 sous le numéro 120 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 45 Route Nationale – 28630 THIVARS.

Article 4 : Une nouvelle licence n° 28#000938 est attribuée à la pharmacie située 45 Route Nationale – 28630 THIVARS.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la demanderesse.

Fait à Orléans, le 17 mars 2016
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire
Signé : Philippe DAMIE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-03-17-002

ARRETE 2016-SPE-0019 portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie sise à **SOURS (28630)**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2016-SPE-0019
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à SOURS (28630)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE comme directeur général de l'agence régionale de santé Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 2916 du 17 décembre 1990 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 3 rue Louis Isambert à SOURS (28630) vers le 4 rue Louis Isambert sous le numéro de licence 144 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 137/2008/DDASS du 15 juillet 2008 relatif à la déclaration d'exploitation par la SELURL « Pharmacie CAUDRON » représentée par Monsieur CAUDRON Emmanuel de l'officine sise 4 rue Louis Isambert à SOURS sous le numéro 500 ;

Vu la demande réceptionnée le 9 décembre 2015 enregistrée complète le 5 janvier 2016, de la SELURL Pharmacie CAUDRON représentée par monsieur CAUDRON Emmanuel – associé unique et professionnel exerçant visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 4 rue Louis Isambert à SOURS dans de nouveaux locaux situés 11 rue du Docteur Bouclet dans la même commune ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir par courrier daté du 18 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens par courrier en date du 25 février 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens d'Eure-et-Loir en date du 18 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France - Centre en date du 21 février 2016 ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue au sein de la commune de SOURS ; que conformément aux dispositions de l'article L5125-14 du code de la santé publique (CSP) « *Le transfert d'une officine peut s'effectuer, conformément à l'article L5125-3, au sein de la même commune... » ;*

Considérant que l'article L5125-3 du CSP dispose que « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine » ;*

Considérant que le transfert s'effectue dans la même commune ; que cette commune comporte moins de 2500 habitants, ne comporte pas de zone iris et est desservie par une seule officine, celle de la demanderesse ;

Considérant la faible distance du déplacement (270 mètres environ) entre l'officine actuelle et le futur emplacement qui n'est pas constitutive d'une modification substantielle de l'offre en médicaments de la population de la commune ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue dans un lieu qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ; que de plus, la surface du local et l'aménagement proposé sont conformes aux exigences définies par la réglementation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELURL Pharmacie CAUDRON représentée par monsieur CAUDRON Emmanuel – pharmacien titulaire en vue de transférer son officine sise 4 rue Louis Isambert à SOURS (28630) dans de nouveaux locaux situés 11 rue du Docteur Bouclet dans la même commune est accordée.

Article 2 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence accordée le 17 décembre 1990 sous le numéro 144 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 11 rue du Docteur Bouclet – 28630 THIVARS.

Article 4 : Une nouvelle licence n° 28#000939 est attribuée à la pharmacie située 11 rue du Docteur Bouclet – 28630 SOURS.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la demanderesse.

Fait à Orléans, le 17 mars 2016
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire
Signé : Philippe DAMIE